

Arrêt

n° 151 461 du 31 août 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 août 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me G. DUBOIS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous avez quitté votre pays le 18 août 2014, en voiture. Vous êtes arrivé en Belgique le 21 août 2014. Muni de votre passeport, vous avez introduit une demande d'asile le 25 août 2014.

A l'appui de votre demande, vous invoquez votre orientation sexuelle.

En effet, depuis l'âge de quinze ans, vous êtes attiré par les hommes. A dix-neuf ans, après vos études, vous travaillez comme serveur et barman, à Shkodër. Vous rencontrez [E.G.] qui exerce la même profession que vous dans le même café. Vous entamez une relation intime avec lui. Vous vous rendez

chez sa grand-mère ou chez vous pour vos ébats. Le 7 juin 2014, alors que vous vous trouviez avec [E.G.], dans la chambre commune à vous et vos frères, votre frère entre et vous surprend. Tandis qu'[E.G.] prend la fuite, votre frère vous bat et vous chasse de la maison. Vous partez directement pour Tirana et une semaine plus tard, vous y trouvez un emploi de barman. Cependant votre frère vous retrouve à Tirana, vous insulte et vous annonce que votre père en apprenant votre orientation sexuelle a fait un infarctus et a dû être opéré. Il vous menace de mort. Quelques jours plus tard, vous quittez le pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport émis le 30 janvier 2014, votre carte d'identité, émise le 17 juin 2011 et votre permis de conduire, émis le 16 septembre 2013. Tous vos documents ont une validité de dix ans.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez craindre votre famille en raison de votre orientation sexuelle.

Or, vous n'avez pas convaincu le Commissaire général de la réalité de cette orientation. Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané.

Ainsi, vous déclarez qu'[E.G.] et vous avez été surpris par votre frère dans la chambre que vous partagiez avec vos frères, chambre qui se situe juste à côté de la porte d'entrée (cf. CGRA 17 septembre 2014 pp.9 et 11). Interrogé sur les précautions que vous preniez lorsque vous étiez chez vous avec [E.G.], vous vous contentez de dire que votre frère ne rentrait pas souvent à la maison (cf. CGRA 17 septembre 2014 p. 12), ce qui est nettement insuffisant alors que vous êtes parfaitement conscient de l'homophobie régnant au sein de votre famille (cf. CGRA 17 septembre 2014 pp. 3, 4, 5). Une telle prise de risque est incompréhensible. Ensuite, alors qu'il vous est demandé de décrire ce qui s'est exactement passé ce 7 juin 2014 avec un maximum de détails, vous vous bornez à dire que votre frère vous a surpris et vous a donné un coup, que depuis lors, vous avez toujours mal au doigt et qu'[E.G.] est parti (CGRA 6 octobre 2014 p. 4). Ces explications lacunaires ne donnent nullement l'impression de vécu.

De plus, vous déclarez que vous étiez amoureux d'[E.G.] (cf. CGRA 17 septembre 2014 p. 4) mais vous êtes incapable de dire ce qu'il lui est arrivé après que votre frère vous a surpris ; de même, vous ne savez pas s'il a repris son travail (cf. CGRA 17 septembre 2014 p. 9). Un tel comportement est incompatible avec les sentiments que vous déclarez nourrir à son égard depuis près de trois ans. De même lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'avez pas fui avec lui, vous vous contentez de répondre qu'en ce qui le concerne, personne n'a appris son orientation sexuelle et que vous, vous étiez obligé de partir (cf. CGRA 17 septembre 2014 p. 11).

De plus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que l'Albanie s'est dotée depuis 2010 de plusieurs lois contre la discrimination, lois qui sont parmi les plus avancées et progressistes en Europe et défendent explicitement les droits des homosexuels en Albanie (cf. documents 4, 5 et 6 joints en farde « Information Pays »).

En mai 2013, le Parlement albanais a en outre adopté deux lois sanctionnant lourdement les crimes homophobes et la diffusion d'informations homophobes.

Il ressort par ailleurs de ces informations que l'Albanie a pris de nombreuses mesures en vue de professionnaliser la police et de renforcer son efficacité, notamment en lui confiant des compétences jusque-là exercées par le Ministère de l'Intérieur (cf. document 4 joint en farde « Information Pays »).

Une nouvelle loi sur la police a en outre été adoptée en 2008, dont la Commission européenne a considéré qu'elle avait des effets positifs sur le fonctionnement de la police. Il ressort de ces mêmes informations que les homosexuels ont la possibilité de porter plainte et que la police intervient en cas de violence physique ou psychologique contre des homosexuels. Il ressort également de l'information disponible que si la police albanaise ne devait pas faire correctement son travail dans des cas particuliers, des démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement de la police. Les exactions dont des policiers se rendent coupables sont sanctionnées. Compte tenu de ce qui précède, il est permis d'affirmer que les autorités albanaises offrent à tous les citoyens du pays, indépendamment de leur origine ethnique ou de leur orientation sexuelle, une protection suffisante en cas de problèmes (de sécurité) éventuels et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Dans ces conditions, il est inconcevable que vous n'ayez pas déposé plainte (cf. CGRA 17 septembre 2014 p. 10).

S'agissant de la déclaration selon laquelle la mentalité albanaise est hostile à l'égard des homosexuels (CGRa, 17 septembre 2014 pp. 4, 5, 7, 10), il est également renvoyé aux informations dont dispose le Commissariat général. En effet, il en ressort que la société albanaise est effectivement très conservatrice et que de nombreux Albanais ont une attitude homophobe, ce qui donne parfois lieu à des violences physiques ou psychologiques contre des homosexuels (cf. documents 6 et 7 joints en farde « Information Pays »). Mais il ressort de ces mêmes informations que des mesures positives ont été prises ces dernières années pour améliorer les droits des homosexuels en Albanie et qu'un changement de mentalité se fait jour petit à petit, notamment sous l'influence de la législation progressiste mentionnée ci-dessus et de la volonté de l'ancien premier ministre de légaliser le mariage homosexuel. Il apparaît notamment que des homosexuels sont invités à venir parler de leur orientation sexuelle dans les écoles albanaises et que les représentants du mouvement homosexuel se voient offrir des tribunes dans la presse écrite et les médias parlés. Une exposition sur les homosexuels organisée à Tirana à la fin de l'année 2012 a bénéficié d'une large couverture médiatique. Il existe également une scène homosexuelle active à Tirana. Plusieurs ONG y organisent des activités pour les homosexuels. Bien qu'il n'y ait pas de bars homosexuels à proprement parler, il existe à Tirana et dans les environs des lieux de rencontre et des bars où les homosexuels sont les bienvenus. Dernièrement un documentaire sur les homosexuels albanaise est sorti dans lequel les personnes témoignent à visage découvert (cf. la « gay ride » des homos albanaise à Sarajevo). Enfin, la gay-(p)ride de Tirana, le 17 mai 2014 s'est déroulée sans incidents.

Il ressort dès lors que de réels débats de société ont lieu en Albanie, sur la place des homosexuels. Si des progrès sont certainement encore nécessaires, ces débats et cette évolution globale montrent qu'une dynamique est bel et bien lancée en faveur d'une meilleure reconnaissance des droits des homosexuels en Albanie. Il paraît dès lors peu plausible que vous seriez dans l'impossibilité de vous établir définitivement à Tirana en tant qu'homosexuel.

*En effet, vous avez effectivement fui à Tirana et y avez retrouvé du travail. Si vous expliquez que votre frère vous y a retrouvé, le CGRA relève que cette affirmation ne repose que sur vos déclarations. Vous n'expliquez pas davantage comment votre frère a fait pour vous retrouver à Tirana (cf. CGRA 17 septembre 2014 p. 9). De plus, vous racontez les faits à deux reprises en utilisant les mêmes mots, donnant l'impression d'un fait appris par cœur (CGRa 17 septembre 2014 p. 9 et 6 octobre 2014 p. 3). Réinterrogé à ce sujet, vous déclarez que votre frère a dû se renseigner (*ibidem*). Vous ajoutez que personne ne savait que vous vous trouviez à Tirana et que vous ne sortez presque pas (cf. CGRA 6 octobre 2014 p.3). Dans ces conditions, le Commissaire Général est très sceptique quant à la possibilité que votre frère a eue de vous retrouver dans une ville qui compte plus de sept cents mille habitants et ne peut tenir cette hypothèse pour établie.*

De ce qui précède, il ressort que la simple évocation de l'homosexualité en Albanie ne peut être un motif suffisant que pour se voir accorder le statut de réfugié ou le statut de la protection subsidiaire.

Votre passeport et votre carte d'identité attestent de votre identité et de votre rattachement à un état, votre permis de conduire témoigne de votre aptitude à conduire mais ces documents ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision.

Après avoir tenu compte de tous les éléments de votre profil, des documents que vous avez déposés, il est raisonnablement permis d'écartier le risque que vous soyez persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de « l'article 1A de la Convention de Genève sur les Réfugiés, de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 ainsi que des articles 52 et 51/7 de la loi du 15/12/1980».

Elle prend un second moyen pris « du non-respect par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides de la définition du statut de la protection subsidiaire prévue de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Documents communiqués au Conseil

4.1. En annexe de la requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- Un article de presse intitulé: « Albania is Europe's Most Homophobic Country, Survey Says », publié le 25 mars 2013 ;
- Un rapport de ILGA Europe intitulé : « Annual review 2013 of the Human Rights Situation of Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex People in Europe – Albania »;
- Un rapport émanant de Immigration and Refugee Board of Canada, intitulé : « Albanie : formation sur la commissaire à la protection contre la discrimination (Commissioner for Protection from Discrimination – CDP), y compris sur les plaintes de discrimination contre les minorités sexuelles et les mesures prises par la commissaire ; formation sur la lutte contre la discriminations offerte aux autorités gouvernementales, y compris son efficacité (2012-janvier 2014) » et publié le 7 février 2014 .

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire, laquelle comprend un article de journal albanais relatif à une pétition signée par des intellectuels albanais, et est accompagné d'une traduction.

Le Conseil considère que la production de ces documents répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, en substance, sur la base de motifs circonstanciés et au vu des informations générales figurant au dossier administratif, à l'absence de fondement des craintes de persécution invoquée par la partie requérante, en raison de son homosexualité. Elle relève en effet que cette seule homosexualité ne peut suffire à justifier l'octroi d'une protection internationale, que les autorités albanaises ont pris plusieurs initiatives importantes pour améliorer la situation des homosexuels, et que rien n'indique qu'elle ne pourrait obtenir une protection de la part desdites autorités en cas de problèmes.

Les motifs résumés *supra* sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile.

5.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Concernant la situation des homosexuels en Albanie, la partie requérante fait valoir en substance qu'il existe une double réalité en Albanie, à savoir, une réalité théorique faite de nombreuses lois et organismes ayant pour objectif de protéger les droits des homosexuels, mais également une réalité de terrain, où l'homophobie est encore largement répandue. Il estime qu'il est illusoire de penser que le requérant aurait pu être protégé par ses autorités. Pour étayer ses affirmations, elle relève certains passages issus des informations générales déposées par la partie défenderesse et de celles qu'elle a jointes à sa requête.

Cependant, le Conseil constate, à la lecture de l'ensemble des informations générales recueillies par la partie défenderesse, que l'Albanie s'est dotée depuis 2010 de plusieurs lois contre la discrimination et qui défendent explicitement les droits des homosexuels en Albanie.

En mai 2013, le Parlement albanais a, en outre, adopté deux lois sanctionnant lourdement les crimes homophobes et la diffusion d'informations homophobes. Il ressort de ces mêmes informations que les homosexuels ont la possibilité de porter plainte et que la police intervient en cas de violence physique ou psychologique contre des homosexuels. Il ressort également de l'information disponible au dossier administratif, que si la police albanaise ne devait pas faire correctement son travail dans des cas particuliers, des démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement de la police.

Par ailleurs, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort également des informations fournies par cette dernière que, bien que la société albanaise soit effectivement très conservatrice et que de nombreux Albanais ont une attitude homophobe, ce qui donne parfois lieu à des violences physiques ou psychologiques contre des personnes homosexuelles, des mesures positives ont été prises ces dernières années pour améliorer les droits des homosexuels en Albanie et un changement de mentalité se fait peu à peu, notamment sous l'influence de la législation progressiste évoquée ci-dessus et de la volonté de l'ancien premier ministre de légaliser le mariage homosexuel. Ainsi, notamment, des représentants du mouvement homosexuel se voient offrir des tribunes dans la presse écrite et les "médias parlés". Une exposition de photographies, « *that evoke the feeling being an LGBT person in Albania* » organisée à Tirana à la fin de l'année 2012 a également bénéficié d'une large couverture médiatique (cf. pièce n°23 du dossier administratif, « *Albania : The Gay Movement You Never Imagined* »). Plusieurs ONG organisent des activités pour les personnes homosexuelles. Et, bien qu'il n'y ait pas de bars homosexuels à proprement parler, il existe à Tirana et dans les environs des lieux de rencontre et des bars où les homosexuels sont les bienvenus. Enfin, la gay-(p)ride de Tirana, le 17 mai 2014 s'est déroulée sans incident.

Par ailleurs, le Conseil constate que les informations générales produites par la partie requérante ne permettent pas d'infirmer les conclusions de la partie défenderesse au sujet de la situation actuelle des homosexuels en Albanie :

Le rapport du 7 février 2014 de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, mentionne que le gouvernement a mis en place un organisme indépendant (CPD) chargé de la protection contre les discriminations, y compris les discriminations contre les minorités sexuelles et de la tenue de formations – organisées en collaboration avec des ONG et des autorités locales- sur la loi interdisant la discrimination et sur l'accès au bureau de la CPD. Ce rapport relève que, bien que des améliorations doivent encore être apportées, plusieurs enquêtes concernant des plaintes liées à des discriminations fondées sur l'orientation ont été menées par la CPD, dont certaines ont été suivies d'effet. De telles informations ne font en définitive que corroborer les conclusions de la partie défenderesse quant à la volonté du gouvernement albanaise de lutter contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle et la mise en place d'outils pour y parvenir.

Le rapport émanant de ILGA Europe avait été déposé par la partie défenderesse et pris en compte dans l'analyse ayant mené à ses conclusions.

L'article de presse « *Albania is Europe's Most Homophobic Country, Survey Says* » atteste du fait que l'homosexualité reste fort mal perçue par la société albanaise, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, mais ne permet pas d'infirmer les conclusions que cette dernière tire de l'ensemble de ses informations générales quant à la situation des homosexuels en Albanie. Le Conseil fait le même constat, s'agissant de l'article de journal albanaise relatif à une pétition signée par des intellectuels albanaise, joint à la note complémentaire, lequel tend à démontrer le caractère homophobe d'une partie de la population albanaise.

En conclusion, le Conseil estime qu'aucun développement de la requête ne permet d'infirmer les conclusions de la partie défenderesse selon lesquelles la seule homosexualité ne peut suffire à justifier l'octroi d'une protection internationale, que les autorités albaniennes ont pris plusieurs initiatives importantes pour améliorer la situation des homosexuels, et que rien n'indique que le requérant ne pourrait obtenir une protection de la part desdites autorités en cas de problèmes.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.2. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

N. CHAUDHRY